

- (c) assurer ou organiser le genre de formation spéciale que la Commission estime nécessaire aux termes de l'alinéa 4 (d);
 - (d) collaborer avec la Commission et lui permettre d'avoir accès à tous les registres, comptes, renseignements et autres documents ayant trait aux programmes de promotion appliqués par la Fraternité.
9. Sa Majesté doit rembourser la Fraternité de tous les frais raisonnables que l'association est amenée à engager aux seules fins de l'application des projets de promotion des bandes approuvés par le Ministre et au titre:
- (a) de la rémunération du personnel chargé d'assurer les services de promotion des bandes dans la région visée, y compris les membres de professions libérales, les employés de bureau, les techniciens, les effectifs administratifs, les préposés à l'entretien et la main-d'oeuvre occasionnelle;
 - (b) de la location, de l'entretien, de la taxation et du service (en eau, électricité, chauffage et téléphone) de bureaux, de foyers ou d'autres bâtiments;
 - (c) de l'acquisition de matériel, de fournitures et de papeterie, de l'expédition de marchandises, de l'affranchissement, de l'obtention de permis, de l'ameublement de bureaux, et d'autres services;
 - (d) des services de déplacement et de transport qui s'imposent conformément au Règlement de voyage du gouvernement fédéral;
 - (e) de l'assurance des bâtiments, du matériel et des fournitures;
 - (f) des autres dépenses qui sont imputables à des projets soumis par la Commission et approuvés par le Ministre, et que peut assumer Sa Majesté.
10. Les frais dont le remboursement incombe à Sa Majesté aux termes de la présente entente n'englobent pas:
- (a) les dépenses engagées aux termes d'une autre entente conclue entre Sa Majesté ou le Gouvernement du Canada et la Fraternité;
 - (b) les dépenses excédant les montants prévus dans les estimations de coût soumises par la Commission aux termes de l'article 4 et au titre de projets de promotion des bandes qu'elle a soumis et que le Ministre a approuvés.
11. La Fraternité convient de ne pas utiliser à d'autres fins les fonds qui lui sont avancés, aux termes de la présente entente, pour l'application de projets approuvés de promotion des bandes.
12. Au titre de chaque année durant laquelle est en vigueur la présente entente, Sa Majesté peut avancer à la Fraternité vingt-cinq pourcent du coût auquel est censé revenir l'application des projets de promotion des bandes durant l'année en question, d'après les estimations de coût soumises pour l'année et approuvées par le Ministre. L'avance doit être versée aussi rapidement après le 1er avril que le permet le budget provisoire.